



**VILLE DE FORESTVILLE  
MRC Haute-Côte-Nord**

**RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE  
HCN-1004 - HCN-1014**

**DATE D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

**HCN-1004 : 24 JANVIER 2000**

**HCN-1014 : 10 JUIN 2007**

*EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME* du règlement adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 24 janvier 2000 à 19h00, à la salle du conseil situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**Attendu que** le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**Attendu qu'un** avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

**En conséquence**, il est dûment proposé par le conseiller Jacques Ross appuyé par le conseiller Martin Maltais et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro HCN-1004 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

**1- Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2- Définitions**

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« **Colporter** » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** » : Constitue un commerce itinérant l'exercice d'un commerce de vente temporaire dans la municipalité à l'endroit prévu à cette fin et défini au présent règlement, sans avoir de place d'affaires permanente dans la municipalité.

**3- Colportage - Interdiction**

Le colportage est interdit à l'exception de l'article 4 suivant.

**4- Colportage - Exceptions**

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes qui pourront exercer des activités de colportage :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;

- b) Celles qui représentent des organismes à but non lucratif à des fins sociales, sportives et culturelles de la MRC Haute Côte-Nord. (*Règ. # HCN-1014, 10 juin 2007*)

**5- Permis**

La municipalité peut interdire sur son territoire le commerce itinérant. Elle peut également choisir de ne pas l'interdire mais simplement le limiter aux endroits prévus à cette fin, lesquels sont définis à l'annexe 2.2. Lorsque le commerce itinérant est permis par la municipalité, un permis devra alors être délivré à cet effet selon ce qui est prévu au présent règlement. (*Règ. # HCN-1014, 10 juin 2007*)

**6- Coût du permis**

Lorsque le commerce itinérant est permis dans la municipalité le coût du permis de commerçant itinérant est de deux cent cinquante dollars (250,00 \$). Cependant un tarif spécial de 25,00 \$ par jour s'applique aux commerçants itinérants offrant des produits alimentaires saisonniers et ce, exclusivement à l'endroit prévu. (*Règ. # HCN-1014, 10 juin 2007*)

Ce montant s'applique à chacun des représentants du commerçant itinérant agissant dans les limites de la Municipalité.

**7- Période de validité**

Le permis de commerçant itinérant est valide pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs suivants la date de son émission.

**8- Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

**9- Examen**

Le permis doit être visiblement porté par le commerçant itinérant et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

**10- Endroits**

Abrogé. (*Règ. # HCN-1014, 10 juin 2007*)

**11- Constat d'infraction**

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

**12- Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

**13- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

**LISTE DES MUNICIPALITÉS AVEC MENTION INDICANT SI LE COMMERCE ITINÉRANT EST INTERDIT OU NON ET LE CAS ÉCHÉANT AVEC MENTION DE L'ENDROIT DANS LA MUNICIPALITÉ OÙ CETTE ACTIVITÉ EST PERMISE**

<i>Municipalité</i>	<i>Interdiction en vertu de l'article 2.2</i>	<i>Endroit permis en vertu de l'article 2.2</i>	<i>Adresse civique du lot</i>
SACRÉ-COEUR	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	Zone 2-C	Zone commerciale
LES ESCOUMINS	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	3-3, Rang A, canton Escoumins	46, route 138
PORTNEUF-SUR-MER	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	287, Rang B, Seigneurie des Milles Vaches	Secteur Marina
FORESTVILLE	Le commerce itinérant est <b><u>interdit</u></b>	n/a	n/a
COLOMBIER	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	33-2, Rang 5, canton Betsiamites	568, rue Principale
LONGUE RIVE	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	n/a	n/a
BERGERONNES	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	n/a	n/a
TADOUSSAC	Le commerce itinérant est <b><u>permis</u></b>	n/a	n/a

---

**LIBELLÉ : HCN-1004**

---

AMENDE : Min. : ..... 300 \$  
Max. : .....1 000 \$

---

Art. Libellé à inscrire sur le constat d'infraction

- 3- « avoir fait du colportage contrairement à l'article 4 du règlement HCN-1004 »
- 5- « avoir exercé du commerce itinérant sur le territoire de Forestville »

## Harmonisation des règlements municipaux

MUNICIPALITÉS	LOI		RÈGLEMENTS						
	Code municipal	Cités et villes	Animaux (HCN-1005) (HCN-1010)	Circulation (HCN-1016) (HCN-1020)	Colportage (HCN-1004) (HCN-1014)	Nuisances <del>(HCN-1003)</del> (HCN-1013) (HCN-1019)	Sécurité, paix et ordre (HCN-1002) (HCN-1015) (HCN--1018)	Stationnement <del>(HCN-1001)</del> (HCN-1011)	Utilisation de l'eau (HCN-1006)
Tadoussac	<input checked="" type="checkbox"/>		✓		✓	✓	✓	✓	✓
Sacré-Cœur	<input checked="" type="checkbox"/>			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Les Bergeronnes	<input checked="" type="checkbox"/>		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Les Escoumins	<input checked="" type="checkbox"/>		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Longue-Rive	<input checked="" type="checkbox"/>		✓		✓	✓	✓	✓	✓
Portneuf-sur-Mer	<input checked="" type="checkbox"/>		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Forestville		<input checked="" type="checkbox"/>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Colombier	<input checked="" type="checkbox"/>		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ Indique que le règlement s'applique dans cette municipalité.